

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE (PLESTAN 2)

Parc d'activités du Carrefour du Penthièvre

22640 PLESTAN

Code AIOT : 0005520608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE (COOPERL PLESTAN 2) implanté Parc d'activités du Carrefour du Penthièvre à PLESTAN (22640). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie est le phénomène dangereux impactant des installations classées pour l'environnement (ICPE) le plus répertorié dans la base de données des événements de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère en charge de l'écologie).

Ainsi, pour l'année 2025, cette thématique a été retenue dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées.

Dans ce contexte, le service environnement de la DDPP a réalisé le vendredi 28 novembre, conjointement avec le SDIS22, une action de contrôles « coup de poing » de certaines installations classées industrielles.

Les points de contrôle ont concerné :

- l'accessibilité pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la présence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;
- le dimensionnement des besoins en eau et la disponibilité effective des débits d'eau ;
- les dispositifs de confinement des eaux d'extinction afin de prévenir les pollutions accidentelles : solutions techniques adaptées au site, respect des règles de sécurité, étanchéité des ouvrages de stockages, ... ;
- la présence de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- Parc d'activités du carrefour du penhièvre - 22640 PLESTAN
- Code AIOT : 0005520608
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont exploitées par la société COOPERL, la dénomination du site est COOPERL Plestan 2.

L'établissement est une plateforme de préparation de commande sous froid positif qui dispose d'un atelier de charge visée par la rubrique 2925 (Régime D) et d'une salle des machines à l'ammoniac visée par la rubrique 4735 (Régime DC).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 - Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Lutte contre incendie - Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Lutte contre incendie - Consignes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Prévention pollution	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 09/12/2015, article 1	Sans objet
2	Lutte contre incendie - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.1 et 2.5.2	Sans objet
6	Local de charge (Rubrique 4925) - Détection H2	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I -4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site et les installations sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, disposent d'un système de détection incendie et les locaux sont sprinklés.

Des moyens de lutte contre l'incendie sont en place et des procédures en cas d'incendie ont été rédigées.

L'exploitant précisera si des exercices d'évacuation ont été réalisés sur le site ou sont programmés et transmettra :

- les modalités de confinement des eaux dans la salle des machines (fonctionnement sonde, vanne, seuil);
- les modalités de confinement des eaux d'extinction du site en cas d'incendie ;
- le plan des locaux avec localisation des risques.

Enfin, l'exploitant contactera le SDIS Service prévention pour la validation des besoins en eau (D9) et la mise en conformité du poteau incendie interne et des aménagements des points/aires d'aspiration de la réserve souple.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 09/12/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : <u>Situation administrative</u> Télédéclaration du 14/06/2016 au nom de COOPERL ARC ATLANTIQUE au titre des rubriques : • 2925 - Atelier de charge d'accumulateur ◦ Puissance déclarée : 75 kW • 4735 - 1 - b - Ammoniac Installation frigorifique ◦ Capacité déclarée : 450 kg Déclaration d'une modification le 06/09/2028 : • modification de l'emprise du site par rapport aux plans initiaux • modification du système de production de froid entraînant une augmentation de la quantité d'ammoniac dans la SDM : ◦ 4735 - 1 - b - Ammoniac Installation frigorifique ▪ Capacité déclarée : 900 kg
Constats : Le site appartient au groupe COOPERL et est utilisé pour la préparation de commande. Le bâtiment est sous froid positif. L'installation n'est pas déclarée au titre de la rubrique 1511 - Entrepôts exclusivement frigorifiques. Les installations de site restent soumises aux rubriques 4735 et 2925 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre incendie - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.1 et 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et des engins
Prescription contrôlée : - 2.5.1. <u>Accessibilité au site</u> L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. - 2.5.2. <u>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</u> Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation et la voie engin. [...]

Constats :

Le site dispose de deux entrées (une entrée et une sortie - sens de circulation pour éviter les croisements) et d'une voie de circulation autour des installations.

La largeur de la voie est au minimum de 5 mètres et l'espace de circulation autour des bâtiments (accès poids lourds pour les arrivées et départs de marchandises) peut atteindre 35 mètres de large. Les caractéristiques de la voie de circulation et des zones de manœuvre autour des bâtiments permettent leurs utilisations par les engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre incendie - Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]

Constats :

Le site est muni d'un système de détection incendie et d'un système de sprinklage.

Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose :

- d'extincteurs contrôlés périodiquement (étiquette sur quelques extincteurs vérifiés avec date du dernier contrôle le 01/2025) ;
- d'une cuve de sprinklage de 930 m³ ;
- d'une réserve souple de 600 m³ (ID_SDIS N° 042) ;
- de trois poteaux incendie ((ID_SDIS N° 020 - 021 - 023) situés à 200 mètres ou moins de l'entrée du site et à plus de 100 mètres du bâtiment.

Le poteau incendie interne N° 043 n'est pas fonctionnel pour cause de débit insuffisant (information communiquée par la personne rencontrée lors de l'inspection).

Pour rappel, l'avis de SDIS du 04/07/2016 formulé dans le cadre du permis de construire PC n° PC02219316C0010 précisait :

- « les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 430m³/heure,

Le dimensionnement des besoins en eau est calculé sur une base de 2 heures soit 860 m3. »

- « il est préconisé de disposer d' 1/3 des besoins en eau soit 120.m3/heure fournis par des poteaux ou bouches d'incendie à moins de 100 mètres, de l'entrée du bâtiment.
Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers. »

Remarques :

- Les relevés de débit/pression sont à réaliser en simultanée sur au moins 2 poteaux.
Vérifier si réseau alimentant le poteau interne/privé est le même que celui alimentant les poteaux incendie externes (ID_SDIS N° 020 - 021 – 023).
- Le nombre de poteaux d'aspiration raccordés à la réserve souple de 600 m³ est suffisant (= 5) mais la distance entre ces poteaux ne répond pas aux dispositions réglementaires qui prévoit une distance minimale de 4 mètres entre deux poteaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan des locaux avec la localisation des risques et contactera le SDIS Service prévention pour la validation des besoins en eau (D9) et la mise en conformité du poteau incendie interne et des aménagements des points/aires d'aspiration de la réserve souple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Lutte contre incendie - Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Constats :

Des consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de la salle des machines.

L'adjoint au responsable maintenance a présenté l'organisation mise en place en cas d'incendie. Un panneau transportable est présent dans le local des pompes de sprinklage. Celui-ci est divisé en deux parties : « À FAIRE » et « FAIT ». Des fiches réflexes (MAJ du 14 /06/2022) : • Récapitulatif des opérations techniques (ESI) avec localisation des installations ; • Sprinkler - Contrôle du démarrage du groupe motopompe et surveillance de l'installation ; • Mise en sécurité SDM froid ; • Coupure électrique de site. sont positionnées dans la partie « À FAIRE » et sont placées dans la partie « FAIT » dès réalisation/vérification des tâches listées sur chaque fiche.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> L'exploitant précisera si des exercices d'évacuation ont été réalisés sur le site ou sont programmés.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande de justificatif à l'exploitant
<i>Proposition de délais :</i> 4 mois

N° 5 : Prévention pollution

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 5.7
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<i>Prescription contrôlée :</i> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 ci-après. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<i>Constats :</i> Dans la salle des machines Froid, il a été constaté la présence d'un détecteur d'ammoniac NH3 -0/100 ppm au niveau de la fosse de récupération des eaux. Les modalités de fonctionnement n'étaient pas connues de la personne présente lors de l'inspection. Les modalités de confinement des eaux d'extinction du <u>site</u> en cas d'incendie ne sont pas connues de la personne rencontrée lors de l'inspection.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> L'exploitant transmettra : • les modalités de confinement des eaux dans la salle des machines (fonctionnement sonde, vanne, seuil); • les modalités de confinement des eaux d'extinction du site en cas d'incendie.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande de justificatif à l'exploitant
<i>Proposition de délais :</i> 4 mois

N° 6 : Local de charge (Rubrique 4925) - Détection H2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I -4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrogène et seuil
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.
Constats : Lors de l'inspection du local de charge, il a été constaté la présence d'un détecteur d'hydrogène en complément du détecteur incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Lutte contre incendie - Moyens de lutte

